

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 17 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MAUGUIO CARNON US 2/JUVIGNAC AS 1

24693019 – Départemental 2 (A) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre un joueur de JUVIGNAC AS 1 interpelle, de son vestiaire, l'arbitre central en lui disant « oh l'arbitre t'es nul ! »,
N'arrivant pas à identifier l'auteur des propos, l'arbitre central demande aux joueurs du club précité la personne qui en est à l'origine,
Les joueurs réfutent toute responsabilité,

Demande à M. A, licence n°, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, l'identité de l'auteur des propos répréhensibles avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59),

Lui rappelle qu'à défaut de réponse sa responsabilité sera engagée pour son implication passive dans les faits reprochés.

M. INTER AS 1/CLERMONTAISE 2

24693149 – Départemental 2 (B) du 13 novembre 2022

Brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Par courriel en date du 13 novembre 2022, le club de LA CLERMONTAISE alerte le District de l'Hérault de Football d'un incident survenu pendant la rencontre citée en objet,
M. C, joueur de CLERMONTAISE 2, aurait pris un coup de tête sur l'arcade de la part de M. A, joueur de M. INTER AS 1,

Le joueur de CLERMONTAISE 2 a l'arcade enflée,

Jugeant en première instance,

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par les officiels d'une rencontre, les organes de l'instance sportive dont il dépend, le Président de l'instance concernée, le Conseil National de l'Ethique et de la Déontologie ou par autosaisine de faits dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit,

Considérant le dernier moyen de saisie cité, si des faits survenus lors d'une rencontre échappent aux officiels, l'organe disciplinaire de première instance peut décider d'ouvrir une procédure **sur la base d'éléments tangibles**,

Qu'en l'espèce la Commission considère qu'un simple courriel dénonçant un fait répréhensible ne constitue pas un élément tangible,

Que les officiels de la rencontre ne relatent pas cet incident,

Par Conséquent,

La Commission décide ne pas se saisir du dossier.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

24693148 – Départemental 2 (B) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 68^{ème} minute de jeu M. K, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, subit une faute,

Alors que son adversaire est à terre, M. K lui donne un coup de pied dans la partie haute du dos,

L'arbitre central de la rencontre adresse à ce dernier un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur sort sans contestation et présente ses excuses, après la rencontre, à son adversaire et au corps arbitral,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. K a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied sur la partie haute du dos de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 14 novembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT.S. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 03 novembre 2022 :

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre,
Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. C, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs »,
Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquive légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues),
M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement,

Demande à M. C, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 novembre 2022 :

Dans un courriel reçu le lundi 7 novembre 2022, M. C, Président de A.S. DE CELLENEUVE, affirme être accusé à tort,
Il réfute avoir agi ou parlé comme rapporté par le club adverse,
Il précise que les officiels du match qui suivait étaient présents au stade et peuvent le confirmer,

Demande à :

M. S, arbitre central de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. J, arbitre assistant 1 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. G, délégué de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1,

Un rapport sur la présence, ou non, de dirigeants de A.S. CELLENEUVE dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 à la fin de la rencontre M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1 avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Par courriels reçus tout au long de la semaine par les divers officiels de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1, ces derniers affirment n'avoir assisté à aucun fait répréhensible après la rencontre citée en objet,

Que le courriel de ENT.S. CŒUR HERAULT ne présente pas un élément suffisamment tangible pour entrer en voie de sanction à l'encontre de M. C,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, Président de A.S. DE CELLENEUVE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité envers l'arbitre central

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 37^{ème} minute, sur une action de jeu, M. F, joueur de BALARUC STADE 2, balaye volontairement son adversaire,

L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,

A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,

Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. F a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balayer volontairement son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les deux joueurs se disputaient le ballon, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 22 septembre 2022 et un second le 10 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. F, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qu'il lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le licencié de ST. BALARUCOIS :

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

PRADES LEZ FC 2/M. ST MARTIN AS 1

24693888 – Brassage Départemental 4 et 5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la FMI et de divers courriels reçus au District de l'Hérault de Football que la rencontre est arrêtée à la 25^{ème} minute à la suite de violences commises de joueurs à joueurs,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1

24693914 - Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel du club de S.C. LODEVE qu'après la rencontre des altercations auraient eu lieu et que des joueurs du club précité seraient blessés,

Demande aux clubs de C.A. POUSSAN FOOT et S.C. LODEVE un rapport sur d'éventuels incidents ayant eu lieu après la rencontre citée en objet avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

VIL. MAGUELONE 1/PAULHAN ES 1

25042968 – U19 Brassage (A) du 13/11/2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu un joueur de VIL. MAGUELONE 1 est au sol après avoir commis une faute et le ballon se situe à deux mètres de lui,
C'est alors que M. D, joueur de PAULHAN ES 1, botte violemment le ballon sur la partie haute du corps du joueur au sol,

L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. D a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (botter violemment le ballon sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Décide de mettre le dossier en suspens.

FLORENSAC PINET 1/CANET AS 1

25043255 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents autour du terrain

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu une bagarre éclate entre les supporters des deux équipes,

Les différents acteurs des deux équipes s'approchent du grillage où se passe la scène,

M. M, éducateur de Florensac Pinet 1, insulte un supporter adverse en lui disant « la con de tes morts »,

L'arbitre central de la rencontre adresse à l'éducateur précité un carton rouge synonyme d'expulsion,

L'officiel décide ensuite d'arrêter la rencontre estimant que les conditions de sécurité ne sont pas respectées,

L'équipe de CANET AS 1 quitte le stade sous escorte policière,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que M. M a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« la con de tes morts ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que ces propos ayant été tenus avant que l'arbitre central ne décide de mettre un terme à la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un membre du public,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de dirigeant à membre du public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, éducateur de FLORENSAC PINET 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21 novembre 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne U.S.O. FLORENSAC PINET :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O FLORENSAC PINET,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement des spectateurs et déficient dans la gestion de la police des terrains qui incombe au club recevant,

En ce qui concerne A.S. CANETOISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des supporters de A.S. CANETOISE, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne la rencontre :

La Commission estimant que la sécurité des acteurs de la rencontre n'étant pas en danger au moment de l'arrêt de la rencontre,
Que l'arrêt de celle-ci ne pouvant pas être imputé à des faits disciplinairement répréhensibles,
Il n'y a pas lieu à donner match perdu par pénalité au club recevant,

Considérant les motifs suscités,
La Commission,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 1/GIGNAC AS 1

25043257 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, l'arbitre de la rencontre siffle une faute contre M. H, joueur de GIGNAC AS 1,
Ce dernier se précipite vers l'officiel et lui dit « je m'en bats les couilles de tes décisions de merde »,
L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que M. H a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je m'en bats les couilles de tes décisions de merde ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que ces propos ayant été tenus avant que l'arbitre central ne mette un terme à la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV.S. GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/B. CEVENNES GANGEOISE 1

25043702 – U15 Avenir (E) du 12 novembre 2022

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre,

Un joueur du club précité blessé, des provocations et coups non sanctionnés pendant la rencontre,

A la fin de la rencontre des cris de singe sont émis par les joueurs de GIGNAC AS 1 à l'encontre des joueurs adverses et des échauffourées débutent,

Des coups sont donnés aux dirigeants de B. CEVENNES GANGEOISE 1 par les dirigeants de GIGNAC AS 1,

Demande à :

- M. B, licence n°, éducateur de GIGNAC AS 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE ;
- M. Q, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,

Un rapport sur les incidents survenus pendant et après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59)

CASTELNAU CRES FC 2/M. ST MARTIN AS 1

25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu à la suite d'un pénalty sifflé contre l'équipe de M. ST MARTIN AS 1, M. R, joueur de l'équipe précitée, dit à l'arbitre central « je vais t'arracher la tête »,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur lui rétorque « je vais t'attendre à la sortie tu vas voir »,

Dans la même minute, M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, insulte l'arbitre de « trou du cul »,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans la même minute, M. M, joueur de M. ST MARTIN AS 1, frustré des expulsions de ses coéquipiers dit à l'arbitre « nique ta mère »,

Le joueur se voit adresser un carton rouge synonyme d'expulsion,

Après la rencontre lorsque l'arbitre central se dirige vers le parking, M. R l'attend devant le portail et souhaite en découdre avec l'officiel,

Il tire le sac de l'arbitre pour essayer de l'attraper et finit par être contrôlé par son éducateur,

MM. R, A et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « *qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que ces propos ayant été tenus à la 72^{ème} minute de jeu, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS , cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des « qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que ces propos ayant été tenus à la 72^{ème} minute de jeu, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS , cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de sa joueuse,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. R. :

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire relatif aux mises en instructions obligatoire :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un joueur d'avoir :*
 - *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel*

... »

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (tentative de brutalité envers un officiel), suspend à titre conservatoire M. R, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, à dater du 14 novembre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

VIL. MAGUELONE 2/AS CROIX D'ARGENT 1

25344389 – U12 Départemental 2 (E) du 12 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments (Courriel, photos, dépôt de plainte, certificat médical avec ITT d'1 jour) que M. L, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1, est agressé, physiquement et verbalement, par des parents de l'équipe de VIL. MAGUELONE 2 après la rencontre citée en objet au moment où il souhaite clôturer la FMI,

Demande un rapport au club de U.S. VILLENEUVOISE, concernant les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 24 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet